



## Évolution des demandes de remboursement d'hébergement

À compter du 1<sup>er</sup> février 2026

À compter du 1<sup>er</sup> février 2026, vos demandes de remboursement d'hébergement évolueront dans le cadre de la sécurisation des dépenses publiques.

Pour garantir la conformité des justificatifs et faciliter le traitement de vos frais d'hébergement, seules les factures complètes et conformes seront désormais acceptées pour le remboursement des frais d'hébergement.

Les reçus provenant de plateformes d'intermédiation (Booking, Airbnb, Hotels.com, etc.) ne seront plus pris en compte, car ils ne constituent pas des factures comptables. En effet les reçus sont des preuves de réservation qui ne contiennent pas toutes les mentions légales exigées pour une facture comptable.

En cliquant sur le bouton "En savoir plus" ci-dessous, vous pourrez retrouver sur votre page dédiée, dans la rubrique « L'indemnisation de vos frais d'intervention » **en bas de page** :

- L'ensemble des informations sur cette évolution.
- Un **modèle de facture conforme**, avec tous les éléments essentiels exigés par le Code du commerce et le Code général des Impôts, est également proposé.

[En savoir plus](#)

## Centre national de la fonction publique territoriale

[cnfpt.fr](http://cnfpt.fr)



Vous recevez ce courriel dans le cadre des missions de service public du CNFPT ou car vous avez vous-même précédemment fait une demande d'abonnement à un ou plusieurs types de communication du CNFPT. Conformément au Règlement général de protection des données et à la Loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition et de suppression de vos données personnelles en contactant le Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : Centre national de la fonction publique territoriale - 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris Cedex 12 ou [donneespersonnelles@cnfpt.fr](mailto:donneespersonnelles@cnfpt.fr)